



Arrêt

n° 219 037 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 5 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2007. Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire. Par courrier du 11 décembre 2009, réceptionné par la Commune de Saint-Gilles le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 7 mai 2012, accompagnée

d'un ordre de quitter le territoire pris le 18 juin 2012. Par courrier du 4 mars 2013, réceptionné par la Commune de Saint-Gilles le 6 mars 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 6 juin 2013, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire délivré à la même date.

Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 5 février 2014, ainsi qu'une interdiction d'entrée adoptée à la même date, lesquelles constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.S.] et Madame [G.D.S.] sont arrivés en Belgique en 2007. Monsieur est arrivé le 10.08.2007, tandis que Madame et ses deux premiers enfants sont arrivés selon leurs dires le 09.09.2007. Et ce munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ils n'ont cependant pas réalisé de déclaration d'arrivée. De plus, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Notons qu'a été notifié à Monsieur un ordre de quitter le territoire en date du 29.04.2010. Ensuite, les intéressés ont introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 15.12.2009, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 07.05.2012, notifiée le 18.06.2012. Les requérants ont introduit une deuxième demande 9bis le 06.03.2013, qui a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.06.2013 (notifiée le 13.06.2013). Ces deux décisions notifiées étaient assorties d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré demeurer en séjour irrégulier sur le territoire avant d'introduire une nouvelle demande 9bis le 02.09.2013. Ils sont donc bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les requérants invoquent le respect du droit à leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, les intéressés invoquent « le climat peu sécurisé de leur ville d'origine ». Cependant, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001*). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, les requérants font référence aux problèmes d'asthme de Madame [G.D.S.]. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). En effet, « *il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser* » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la naissance de leur dernier enfant en mai 2012 sur le territoire belge. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (*Arrêt du 11.10.2002 n°111444*). Notons que l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner ses parents et le reste de la fratrie dans cette démarche ; aucun élément

n'étant apporté au dossier démontrant qu'il ne pourrait les suivre. Par conséquent, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent le fait qu'ils ont déjà introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis dans l'espoir de voir leur séjour régularisé. Cependant, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir réalisé ce type de démarches constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour des intéressés dans leur pays d'origine car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne le fait que Monsieur est désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent par ailleurs qu'ils ont toujours veillé à ne pas être une charge pour la société belge depuis leur arrivée et qu'ils se sont toujours débrouillés pour subvenir seuls à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, les requérants réitèrent plusieurs éléments identiques à ceux déjà exposés dans leur précédente demande d'autorisation de séjour datant du 06.03.2013 et jugés irrecevables dans une décision du 06.06.2013 (notifiée le 13.06.2013), à savoir : la longueur de leur séjour sur le territoire, leur bonne intégration ainsi que la scolarité de leurs enfants. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans la présente demande. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification des ordres de quitter le territoire le 18.06.2012 et le 13.06.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 02.09.2013. »

2 Connexité.

Le Conseil observe que les parties n'émettent aucune critique sur la connexité des deux actes attaqués. Or, ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par la juridiction. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée de trois ans, prise sous la forme d'une annexe 13sexies, est motivée au regard de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification des ordres de quitter le territoire le 18.06.2012 et le 13.06.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 02.09.2013 », tandis que le premier acte querellé consiste en une décision concluant à

l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3 Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familial induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité. »

3.1.1. Dans une première branche du moyen, elle conteste le reproche qui lui est fait quant au fait d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Par ailleurs, elle considère qu'en motivant la décision querellée de la sorte, la partie défenderesse « vide de toute substance la portée de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Elle considère que « bien qu'elle puisse être qualifiée de règle d'exception, cette disposition n'en est pas moins devenue le « droit commun des régularisations ».

La partie requérante rappelle les enseignements du Conseil d'Etat dans le fait que « les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine (...) ».

La partie requérante met en exergue le fait que depuis son arrivée en 2007, elle a introduit plusieurs demandes de régularisation qui se sont clôturées par des échecs, et que par conséquent on ne peut lui reprocher d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Elle rappelle le fait d'avoir toute leur vie affective en Belgique et la naissance de leur fils cadet en Belgique. Elle estime que la chance d'obtenir une autorisation de séjour en la demandant au Brésil, le pays d'origine, est infime. Elle rappelle également la scolarisation de ses enfants.

3.1.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante met en exergue le fait d'avoir su subvenir à ses besoins pendant des années sans tomber à la charge de l'Etat belge et que cela doit être analysé comme une preuve de la volonté réelle de s'intégrer, qu'elle est désireuse de travailler légalement et qu'elle a tout fait pour ne pas tomber à la charge des pouvoirs publics.

3.1.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer à suffisance son raisonnement lorsqu'elle considère que l'intégration des requérants et la scolarité des enfants, attestés par des documents, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors que les requérants sont sur le territoire belge depuis sept ans.

La partie requérante estime qu'il n'est pas cohérent d'estimer que les requérants ne démontrent pas qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine, alors qu'ils se sont vus notifiés une interdiction d'entrée de trois ans.

En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne respecte pas le principe de proportionnalité, et que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants.

3.1.4. Dans une quatrième branche du moyen, La partie requête estime qu'un renvoi dans le pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir rappelé des éléments de la jurisprudence européenne à cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné avec attention son cas.

3.1.5. Dans une cinquième branche du moyen, les requérants contestent l'interdiction d'entrée de trois ans au motif que la partie défenderesse considérerait qu'elle est confirmative des ordres de quitter précédents, alors que ces derniers ne comportaient pas d'interdiction d'entrée. La partie requérante estime avoir intérêt à obtenir l'annulation de l'interdiction d'entrée manifestement disproportionnée.

4 Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa vie privée et familiale ainsi que son intégration et son long séjour en Belgique, la naissance d'un de ses enfants en Belgique, le désir du premier requérant de travailler en Belgique, le fait de ne pas être à la charge de l'Etat belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

4.3. Concernant la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, la vie familiale et privée des requérants n'est pas réellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale et privée dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et a considéré que

« Les requérants invoquent le respect du droit à leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ».

A ce sujet, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'invoquer sa vie familiale et la circonstance que l'interdiction d'entrée prise à leur endroit risque de compliquer singulièrement les démarches dans leur pays d'origine. Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante et du caractère disproportionné de la décision quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, en tout état de cause, déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4. S'agissant du climat peu sécurisé de leur ville d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré cet argument en indiquant qu'

« Aussi, les intéressés invoquent « le climat peu sécurisé de leur ville d'origine ». Cependant, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle. »,

les parties n'ayant effectivement en aucune façon étayé cette assertion.

4.5. Concernant la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante

ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.6. Concernant l'envie de travailler en Belgique invoquée par le premier requérant, le Conseil observe que celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

4.7. Quant à l'argument relatif au fait d'avoir eu un enfant mineur né sur le territoire belge, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas que cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé à annuler la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5 Débats succincts.

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE